



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.062
Réglementant la circulation Chemin de chez Saillet
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de l'Entreprises GMTP en date du 12 février 2024.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin de chez Saillet durant la période de travail des entreprises, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'extension des réseaux et l'aménagement de la voirie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 04 mars 2024 au vendredi 03 mai 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le Chemin de Chez Saillet, en journée de 07 heures 00 à 18 heures 00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 3 : L'accès en journée pour les riverains se fera uniquement à pieds.

ARTICLE 4 : Les véhicules légers seront déviés par le Chemin de la Vie Plaine, de chaque côté de la zone de travaux, par la création d'une route provisoire.

ARTICLE 5 : La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **16 FEV. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **16 FEV. 2024**

Fait le 15 février 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1